

# PROJET

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE MOBILIER DEPARTEMENTAL AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE  
DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER**

Entre les soussignés,

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer la présente convention en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2016, ayant son siège à COLMAR – 100 avenue d'Alsace BP 20351,

d'une part,

et

2. La Communauté de communes de la Région de Guebwiller, sise 1 rue des Malgré-Nous BP 80114 68502 GUEBWILLER CEDEX, identifié sous n° SIREN 246 800 569 représentée par M. Marc JUNG, Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. **EXPOSE PRELIMINAIRE**

Suite à la restitution par l'Etat de l'ancien IUFM de GUEBWILLER, situé dans le site du château de la Neuenbourg, le Département du Haut-Rhin a retrouvé la propriété des meubles et objets présents sur le site mis à disposition pour le fonctionnement de l'IUFM, ou attachés au site lors de l'acquisition du bâtiment. Sont notamment présents des meubles d'époque, des reproductions, des pianos et du mobilier scolaire.

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller a pris ce site à bail emphytéotique pour une durée de 30 ans (commission permanente du 10 juin 2016 n° CP-2016-6-5-1) pour que ce site emblématique puisse rester un bien public. Elle a manifesté le souhait que le mobilier ancien y soit maintenu, et qu'elle ait l'usage d'une partie du mobilier scolaire et des trois pianos.

## **I. OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT**

### Article 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition des meubles et des objets visés à l'article 4 de la présente convention, propriétés du Département, au profit de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller qui souhaite les affecter aux activités des futurs services publics qui seront installés sur le site.

L'ensemble de ces biens se trouve, au jour de la signature de la présente convention, dans les locaux du château de la Neuenbourg, 3 rue du 4 février à GUEBWILLER.

### Article 3. DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION ET ÉCHÉANCE DE LA CONVENTION

La mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie et acceptée à compter de la date de signature de la présente convention et se poursuivra pendant la durée du bail emphytéotique mentionné dans l'exposé préliminaire, sous réserve des dispositions des articles 11, 14 et 15.

Si l'une des deux parties souhaitait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de trois mois.

A l'issue de la période prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article, l'éventuelle reconduction du partenariat ne pourra être le fait que de la signature d'une nouvelle convention.

La présente convention sera échue le jour de la restitution au Département du dernier des biens mis à la disposition de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ou à l'extinction complète des obligations indemnitaires de la Communauté de communes en cas de dégradations sur les biens restitués au Département qui n'auraient pas été remis en état, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 12 et de l'article 15.

### Article 4. MOBILIER MIS À DISPOSITION

Le Département met à la disposition de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller les meubles et objets répertoriés dans l'inventaire joint en annexe.

### Article 5. CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Le Département permet à la Communauté de communes de la Région de Guebwiller l'utilisation des meubles et objets précités, sous réserve du respect des clauses de la présente convention. La présente mise à disposition ne constitue pas un bail.

Il est précisé, à titre indicatif, que la valeur actuelle de ces biens s'établit comme suit :

- **XXX €** pour l'ensemble des biens, meubles et objets, mis à disposition.

### Article 6. CONSTATS DE MISE A DISPOSITION ET DE FIN DE MISE A DISPOSITION

Lors de la remise du mobilier à la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, un constat contradictoire de mise à disposition est établi entre la Communauté de communes de la Région de Guebwiller et le Département. Il comprend les éléments ci-dessous :

- Numéro du bien
- Photo
- Nombre d'exemplaires

- Descriptif du bien
- Etat de conservation / Observations

Le constat de mise à disposition est signé par les deux parties. Il est annexé à la présente convention.

Lors de la restitution du mobilier au Département, un constat de fin de mise à disposition sera établi selon le même principe, pour faire valoir ce que de droit.

#### Article 7. DESTINATION ET LOCALISATION DU MOBILIER

Les biens mis à disposition devront être exclusivement affectés au site du château de la Neuenbourg par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller. Toute modification relative à l'utilisation ou la localisation du mobilier devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable du Département, à l'exception des biens dont la désignation suit.

Les biens mis à disposition pouvant être confiés à des tiers hors du site de la Neuenbourg sans accord préalable du Département sont les suivants :

- Ref. Inv. n° 45 : Piano droit de la marque PRESTEL
- Ref. Inv. n° 91 : Piano quart de queue de la marque PLEYEL avec son tabouret
- Ref. Inv. n° 96 : Piano droit de la marque PRESTEL

## **II. OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE GUEBWILLER**

#### Article 8. ÉTAT DU MOBILIER

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller prendra les meubles et objets en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des biens et sans pouvoir exiger du Département aucune réparation, ni remise en état pour quelque cause que ce soit. La Communauté de communes de la Région de Guebwiller ne sera pas admise à apporter une quelconque modification des biens mis à sa disposition sans l'accord préalable et écrit du Département.

#### Article 9. ENTRETIEN DU MOBILIER

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'engage à prendre à sa charge les frais correspondant à l'entretien des meubles et objets, à assumer directement la responsabilité des biens en faisant les réparations selon les règles de l'art et dans les meilleurs délais, de manière à ce que les biens mis à disposition ne souffrent d'aucun préjudice, ni d'aucune dégradation ; à la fin de la mise à disposition, les meubles et objets devront être rendus en bon état.

D'une manière générale, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'engage à jouir des biens en bon père de famille. Elle informera, sans délai et par écrit, le Département de toute atteinte aux meubles et objets mis à sa disposition.

#### Article 10. RESTAURATION DU MOBILIER

Si elle le souhaite, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller pourra entreprendre à ses frais des travaux de restauration sur certains biens. Ces travaux devront être autorisés par le Département sur demande préalable de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller.

#### Article 11. INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention étant conclue "intuitu personae", la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas prêter, sous-louer ou vendre tout ou partie des biens mis à sa disposition, sans le consentement préalable et par écrit du Département, sous peine de résiliation de la présente convention et d'indemnisation du Département en cas de non-retour possible dans le patrimoine du Département.

De même, à l'exception des biens expressément mentionnés à l'article 7 de la présente convention, elle ne pourra pas confier ces biens à des tiers en les déplaçant hors du site de la Neuenbourg sans le consentement préalable et par écrit du Département, à peine de résiliation du présent accord.

#### Article 12. RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE GUEBWILLER

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'engage à entretenir les biens mis à sa disposition par le Département, conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la présente convention.

Toute détérioration des biens provenant d'une négligence grave de la part de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

#### Article 13. ASSURANCES

Les risques courus par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller, du fait de son activité ou de l'utilisation des biens, seront convenablement assurés par elle auprès d'une compagnie notoirement solvable.

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller assurera et tiendra constamment assurés pendant l'exercice de ses missions, contre tous risques (ex : incendie, dégâts des eaux, vols, ...), les meubles et objets. La Communauté de communes de la Région de Guebwiller souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ses assurances de façon à ce que le Département ne puisse, en aucun cas, être inquiété en sa qualité de propriétaire des biens. Elle devra justifier, à chaque demande du Département, de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

### **III. CLAUSES GÉNÉRALES**

#### Article 14. RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis, ni indemnité en cas de non respect par la Communauté de communes de la Région de Guebwiller de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

#### Article 15. RESTITUTION DES BIENS

A la fin de la mise à disposition pour quelque motif que ce soit, les biens seront restitués au Département en bon état sans que la Communauté de communes de la Région de

Guebwiller puisse demander des indemnités en raison des améliorations qu'elle aurait pu apporter.

La Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'engage à réparer, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente convention, les dégâts matériels provenant de détériorations provoquées par elle ou ses usagers pendant la période de mise à disposition, ainsi que pour les pertes éventuellement constatées du matériel prêté, dont l'inventaire figure en annexe.

Dans le cas où l'engagement de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller à réparer les biens dégradés avant leur restitution au Département ne serait pas tenu, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller s'engage à prendre en charge les frais de réparation que le Département, une fois les biens restitués, engagerait pour leur remise en état, dans un délai d'un mois à compter d'une évaluation faite par les deux parties, la présente convention continuant à produire ses effets, même après la restitution des biens, jusqu'à extinction totale des obligations indemnitaires de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller.

Les frais de déménagement seront également à la charge de la Communauté de communes de la Région de Guebwiller.

#### Article 16. MISE EN VENTE DU MOBILIER

Le Département se réserve la faculté de vendre le mobilier, objet de la présente mise à disposition. Il proposera en priorité à la Communauté de communes de la Région de Guebwiller la vente des meubles et objets destinés à la vente.

Dès lors, des négociations pourront être engagées et la Communauté de communes de la Région de Guebwiller disposera d'un délai de 2 mois pour se prononcer sur la proposition du Département ou faire une contre-proposition.

En cas d'accord entre les parties pendant le délai de 2 mois suivant la proposition de vente initiale du Département, la Communauté de communes de la Région de Guebwiller pourra acquérir les biens proposés à la vente pour le montant convenu. En cas de désaccord à l'issue de ce délai, le Département aura la possibilité de vendre les biens à un tiers.

Fait en deux exemplaires à Colmar, le

**La Communauté de communes  
de la Région de Guebwiller**

LE PRESIDENT  
Marc JUNG

**Le Département du Haut-Rhin**

LE PRESIDENT  
Eric STRAUMANN  
Député du Haut-Rhin

**Direction Immobilier et Logistique**  
Sous-Direction de l'Immobilier

PROCES VERBAL  
DE REMISE DE MOBILIER

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2016,  
d'une part,

Et :

2. Le Collège Robert Beltz de SOULTZ, 18 route de Jungholtz (68360), représenté par M. Jean-Paul STAUB en sa qualité de Chef d'Etablissement,  
d'autre part,

VU Les orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération n° CG-2015-7-8-2 du Conseil départemental du 16 octobre 2015,

VU Les dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

VU La délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire du Château de la Neuenbourg, 3 rue du 4 février à GUEBWILLER, affecté jusqu'en 2011 à l'IUFM. Suite à la désaffectation du bâtiment par l'Etat, le Département souhaite mettre à disposition une partie du mobilier qui s'y trouve au profit du collège Robert Beltz de SOULTZ.

## Article 1 – LISTE DU MOBILIER REMIS

Le mobilier dont la liste figure ci-dessous, d'une valeur totale inférieure à 4000.- €, est mis à disposition, à titre gratuit, du collège Robert Beltz de SOULTZ :

- 10 tableaux blancs
- 8 tableaux d'affichage en liège
- 2 panneaux d'affichage sur pieds
- 8 tables informatiques
- 16 fauteuils à roulettes
- 2 meubles avec 48 casiers
- 1 armoire à étagères salle des professeurs
- 2 tables hautes + 8 chaises hautes type bar
- 20 tables d'élèves avec 20 sièges
- 1 bureau de professeur
- 3 meubles bas à étagères

Le descriptif photographique de ce mobilier est joint en annexe 1.

## Article 2 – PROPRIETE DES BIENS REMIS

En application des orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération n° CG-2015-7-8-2 du Conseil départemental du vendredi 16 octobre 2015, et conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement, le Département conserve la propriété du mobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent procès-verbal mis à la disposition du collège Robert Beltz de SOULTZ. En conséquence, il appartient au collège Robert Beltz de SOULTZ d'ajouter à son registre d'inventaire le matériel ci-dessus désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent procès-verbal.

La gestion de ce mobilier, son entretien, les éventuelles réparations, son renouvellement, relèvent de l'exclusive responsabilité du collège.

A Colmar, le  
Le Département du Haut-Rhin

A Guebwiller, le  
Le Collège Robert Beltz de SOULTZ

Direction Immobilier et Logistique  
Sous-Direction de l'Immobilier

PROCES VERBAL  
DE REMISE DE MOBILIER

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2016,  
d'une part,

Et :

2. Le Collège Charles Walch de THANN, 14 rue Jean Flory (68800), représenté par M. Denis FOGAROLO en sa qualité de Chef d'Etablissement,  
d'autre part,

VU Les orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération n° CG-2015-7-8-2 du Conseil départemental du 16 octobre 2015,

VU Les dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

VU La délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire du Château de la Neuenbourg, 3 rue du 4 février à GUEBWILLER, affecté jusqu'en 2011 à l'IUFM. Suite à la désaffectation du bâtiment par l'Etat, le Département souhaite mettre à disposition une partie du mobilier qui s'y trouve au profit du Collège Walch de THANN.

## Article 1 – LISTE DU MOBILIER REMIS

Le mobilier dont la liste figure ci-dessous, d'une valeur totale inférieure à 500 €, est mis à disposition, à titre gratuit, au Collège Walch de THANN :

- 2 porte-manteaux
- 1 bureau + 1 caisson à roulettes
- 10 tables salle de réunion
- 33 chaises
- 13 tables informatiques
- 6 fauteuils
- 3 tables informatiques en étoile
- 3 fauteuils à roulettes
- 4 tables + 9 chaises type salle de professeurs

Le descriptif photographique de ce mobilier est joint en annexe 1.

## Article 2 – PROPRIETE DES BIENS REMIS

En application des orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération n° CG-2015-7-8-2 du Conseil départemental du vendredi 16 octobre 2015, et conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement, le Département conserve la propriété du mobilier visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent procès-verbal mis à la disposition du Collège Walch de THANN. En conséquence, il appartient au Collège Walch de THANN d'ajouter à son registre d'inventaire le matériel ci-dessus désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent procès-verbal.

La gestion de ce mobilier, son entretien, les éventuelles réparations, son renouvellement, relèvent de l'exclusive responsabilité du collège.

A Colmar, le  
Le Département du Haut-Rhin

A Guebwiller, le  
Le Collège Charles Walch de THANN

Direction Immobilier et Logistique  
Sous-Direction de l'Immobilier

## PROCES VERBAL DE REMISE DE MOBILIER

Entre les soussignés :

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège social est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé à signer le présent procès-verbal par délibération de la Commission Permanente du 9 septembre 2016,

d'une part,

Et :

2. Le Collège MathiasGrünewald de GUEBWILLER, Route d'Issenheim - B.P. 189 68504 GUEBWILLER, représenté par M. Philippe WEISS en sa qualité de Chef d'Etablissement,

d'autre part,

VU Les orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération n° CG-2015-7-8-2 du Conseil départemental du 16 octobre 2015,

VU Les dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements publics locaux d'enseignement,

VU La délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2016,

Il a été convenu ce qui suit :

### EXPOSE

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire du Château de la Neuenbourg, 3 rue du 4 février à GUEBWILLER, affecté jusqu'en 2011 à l'IUFM. Suite à la désaffectation du bâtiment par l'Etat, le Département souhaite mettre à disposition une partie du mobilier qui s'y trouve au profit du collège Mathias Grünewald de GUEBWILLER.

## Article 1 – LISTE DU MOBILIER REMIS

Le mobilier dont la liste figure ci-dessous, d'une valeur totale inférieure à 4000 €, est mis à disposition, à titre gratuit, du collège Mathias Grünewald de GUEBWILLER :

- 5 bureaux
- 4 caissons à roulettes
- 4 armoires
- 2 meubles à 12 casiers
- 120 tables scolaires
- 120 chaises scolaires
- 5 fauteuils de bureau
- 1 comptoir d'accueil

Le descriptif photographique de ce mobilier est joint en annexe 1.

## Article 2 – PROPRIETE DES BIENS REMIS

En application des orientations départementales pour la gestion des collèges 2016, adoptées par délibération du Conseil départemental du vendredi 16 octobre 2015 sous n° CG-2015-7-8-2, et conformément aux dispositions de l'article L. 421-17 du Code de l'Education relatif au patrimoine mobilier des établissements, le Département conserve la propriété des matériels mis à la disposition des établissements. En conséquence, il appartient au collège Mathias Grünewald de GUEBWILLER d'ajouter à son registre d'inventaire le matériel ci-dessus désigné à l'article 1.

La gestion de ce mobilier, son entretien, les éventuelles réparations, son renouvellement, relèvent de l'exclusive responsabilité du collège.

A Colmar, le  
Le Département du Haut-Rhin

A Guebwiller, le  
Le Collège Mathias Grünewald de GUEBWILLER